



Charte de végétalisation de l'espace public parisien

En acceptant cette charte, le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement ;
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement ;
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté.

Pour tout renseignement :

Maison du jardinage

Parc de Bercy

41, rue Paul-Belmondo

75012 Paris

Tél : 01 53 46 19 19

Informations sur www.paris.fr/permisdevegetaliser

Encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une **démarche participative** et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Une **autorisation d'occupation temporaire de son domaine public**, intitulée « permis de végétaliser » sera accordée par la Ville de Paris à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : arbres notamment fruitiers, murs végétalisés, jardinières mobiles ou de pleine terre, keyholes, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains végétalisés, tels les potelets, les fosses de pleine terre, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Paris après avis favorable des maires des arrondissements concernés, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Espaces verts et de l'Environnement, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Cette étude n'excédera pas **un mois**, sauf cas particuliers notifiés au demandeur par la Ville de Paris comme, par exemple, la nécessité d'une ouverture de fouille sur le domaine public. Si aucune réponse n'est apportée par la ville au demandeur dans ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement accordé. Un comité de végétalisation par arrondissement assurera l'accompagnement et le suivi des initiatives pour les arrondissements qui le souhaiteraient. Sa composition et son fonctionnement seront définis par les maires d'arrondissement et ils devront prévoir *a minima* la présence d'un représentant de l'opposition du Conseil d'arrondissement, un représentant de la division concernée de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement, un représentant des conseils de quartier et un représentant de jardins partagés. Il se réunira à une fréquence choisie par le comité de végétalisation.

Le signataire de la présente charte pourra, s'il le souhaite, disposer d'une **expertise technique** et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement et des éco-aménagements adaptés à Paris pourront lui être proposés.

La Ville de Paris fournira un **kit de plantation** au signataire de la charte. Ce kit comprendra de la terre végétale ainsi que des graines. Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique (choix des mobiliers, des matériaux, modèles de jardinières...).

Le respect de l'environnement

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

Les végétaux

Le signataire de la présente charte s'engage à choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés disponible sur Paris.fr, qui précise également les végétaux à proscrire (plantes urticantes,

invasives, etc.). Si les végétaux souhaités par le signataire ne figurent sur aucune liste, un conseil pourra être demandé auprès des services de la Ville.

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- **l'entretien horticole** du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire ;
- **la propreté** du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres.

Pour l'**arrosage**, et en cas de besoin, le signataire aura accès à près d'un millier de fontaines réparties sur l'ensemble de Paris : www.eaudeparis.fr/carte-des-fontaines

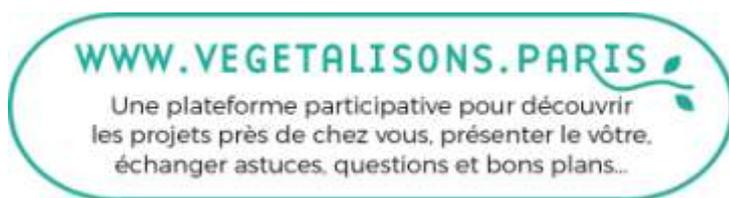
Le signataire de la présente charte veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la **préservation des arbres** présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la Ville de Paris.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Communication et bilan

Une signalétique adaptée sera apposée par le signataire sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique est disponible au téléchargement au format PDF sur www.paris.fr/permisdevegetaliser.

Le signataire s'engage à ajouter une fiche « réalisation » sur la plateforme numérique collaborative www.vegetalisons.paris afin de présenter son installation (rubrique « participez »). Cette plateforme lui permettra de valoriser son initiative, de s'informer sur la végétalisation à Paris, de proposer des petites annonces et d'échanger des astuces et des bonnes pratiques avec les autres membres de la communauté.



En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Paris rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

Permis de végétaliser parisien

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

(Demande numéro XXXX)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris en date des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2015,

ARRÊTE

Préambule

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales).

Afin de:

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- ✓ créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- ✓ changer le regard sur la ville;
- ✓ créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- ✓ créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser parisien (correspondant à la demande numéro XXXX), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame/Monsieur Prénom NOM domicilié adresse à Paris xx, mail (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de végétaliser et d'entretenir le dispositif décrit en annexe 1, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public parisien (annexe 2).

Les ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Paris.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

- ✓ Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés: adresse à Paris XXe et précisés en annexe 1.
- ✓ Le jardinier est autorisé à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, les dispositifs de végétalisation suivants: « xx fosse de plantation en pied de mur/ en limite de chaussée ». Cette fosse est tapissée d'une grille sur son fond (*en cas de site sensible RAT*) et d'une protection étanche le long du mur. Elle est comblée avec un apport de terre végétale et munie d'une bordurette de délimitation. » dont le descriptif exact (emplacement et dimensions) figure en annexe 1. L'autorisation ne vaut que pour l'occupation de la fosse, sans emprise de végétation ou d'accroche d'aucune nature sur le mur. (sous réserve d'une DP)
- ✓ Des graines peuvent être mises à disposition du jardinier, sur demande.

La mise en œuvre de ce projet est acceptée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

La délivrance de cette présente autorisation fait suite à un accord préalable signé par le Conseil Syndical, le propriétaire / le gestionnaire/ le représentant légal des copropriétaires pour la création d'une fosse au pied du bâti (annexe 3). Il est rappelé ici que les éventuels dommages qui seraient créés sur les murs, dus à des infiltrations au niveau de la fosse ou dus aux plantes, ne seront pas imputables à la Ville et aucun recours ne pourra être exercé.

Les racines des végétaux ne devront créer aucun désordre au patrimoine de voirie.

Seules les plantes à faible développement racinaire sont autorisées. Une liste de plantes conseillées est à disposition du jardinier.

Le jardinier devra assurer un entretien très régulier des fosses et de leurs abords immédiats (taille, arrosage et propreté). Le jardinier est responsable de la propreté des abords des fosses et doit laisser les lieux propres, nettoyés de toute souillure ou déchet (terre, végétaux, objets...), de manière à ce que les usagers puissent circuler en toute sécurité.

La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1,60 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (1,80m le long des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap).

Pour sa sécurité, le jardinier devra porter des vêtements réglementaires de signalisation lors de son activité, notamment près des voies circulées.

Parmi les matériaux utilisés pour l'aménagement du permis de végétaliser (contenants, bordures, coffrage...), le plastique devra être proscrit afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et de préservation de l'environnement.

Le jardinier veillera à respecter l'ensemble des préconisations du permis.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé de la nécessité de suspendre temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Néanmoins, en cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de retirer les éventuels éléments présents dans la fosse sans information préalable.

Aussi, il est bien précisé qu'en cas de reprise de la fosse par la Ville pour tout motif lié à l'intérêt général (travaux, sécurisation du site...), le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle de végétaliser et d'entretenir le dispositif décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en demandant l'autorisation à la Ville de Paris.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux de jardinage sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Paris.fr et figurant en annexe 2).

Un accord préalable écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique parisienne dont le modèle est disponible sur le site internet Paris.fr. Les Maires d'arrondissement qui le souhaiteraient pourront, en sus, y apposer leur logo.

Article 8 : Fin du permis de végétaliser

À la fin du présent permis de végétaliser, quel qu'en soit le motif, le jardinier avisera la copropriété de la fin de celui-ci et laissera ses plantations dans la fosse, sauf autorisation expresse de la Ville. La Ville pourra également obliger le jardinier, si elle le juge nécessaire, à retirer ses plantations.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Seront examinées avec attention les demandes des parisiens ne disposant pas d'assurance responsabilité civile, du fait de leur situation locative, afin de leur permettre de participer à la végétalisation de Paris.

La consommation éventuelle des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non, quand bien même la terre et les graines auraient été fournies par la Ville.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

La division d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de l'arrondissement sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Le jardinier l'informerait de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. Les modalités pour récupérer un kit de végétalisation seront également définies avec ce référent :

Division du Choisissez un élément.

Le jardinier pourra en outre recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy- 12e) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Paris le

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Responsable de l'Agence d'Écologie Urbaine

David CRAVE

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public

Annexe 3 : Accord préalable du représentant légal des copropriétaires

ANNEXE 1
Permis de végétaliser XXX

Entretien de xx fosses de plantation réalisées par la Ville en pied de mur / en limite de chaussée au xxx à Paris (xxe)

- Dimensions:
 - Profondeur = xxcm
 - Fosse 1 : Lxx cm x lxx cm
 - Fosse 2 : Lxx cm x lxxx cm

Photo/plan

MODÈLE INDICATIF

Permis de végétaliser parisien

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

(Demande numéro XXXX)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris en date des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2015,

ARRÊTE

Préambule

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales).

Afin de:

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- ✓ créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- ✓ changer le regard sur la ville;
- ✓ créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- ✓ créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser parisien (correspondant à la demande numéro XXXX), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame/Monsieur Prénom NOM domicilié adresse à Paris xxe, mail (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation décrit en annexe 1, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public parisien (annexe 2).

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Paris.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

- ✓ Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : adresse à Paris XXe et précisés en annexe 1.
- ✓ Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, les dispositifs de végétalisation suivants : « Installation et entretien d'une jardinière sur le trottoir sans emprise sur le mur » dont le descriptif figure en annexe 1.
- ✓ Un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines peut être mis à disposition du jardinier, sur demande.

La mise en œuvre de ce projet est acceptée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les bacs devront être installés de manière à ne pas gêner la circulation piétonne, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes, ni la circulation automobile ou des vélos.

La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1,60 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (1,80m le long des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap).

Les bacs devront laisser un passage libre de 1,60m permettant à la fois le cheminement des piétons et le passage des engins de nettoyage.

Les bacs seront installés avec une emprise compatible avec les nécessités du service en charge du nettoyage de la voie publique (les agents doivent pouvoir nettoyer les caniveaux en toute sécurité à partir du trottoir, les modes de nettoyage sur le trottoir devront pouvoir être maintenus...).

Les bacs doivent impérativement avoir une hauteur comprise entre 40 et 80 cm, afin de respecter la norme de détection du mobilier sur les espaces publics, avec une hauteur de végétation inférieure à 1,60m.

Le jardinier s'assurera de la stabilité des bacs, notamment la résistance à des phénomènes météo (vents forts...) et au renversement par des piétons ou des véhicules. La charge totale de chaque bac une fois rempli de terre ne doit pas dépasser 450 kg par m² maximum sur trottoir.

L'emprise des bacs doit obligatoirement permettre l'accès des concessionnaires aux ouvrages d'art, trappes, grilles de ventilation, réseaux..., nécessitant des interventions. Les bacs devront rester amovibles en cas d'intervention des services.

Les bacs ne doivent pas avoir de parties saillantes qui seraient de nature à blesser les usagers (piétons, vélos...).

Pour sa sécurité, le jardinier devra porter des vêtements réglementaires de signalisation lors de son activité, notamment près des voies circulées.

Le jardinier devra assurer un entretien très régulier des bacs et de leurs abords immédiats (taille, arrosage et propreté). Le jardinier est responsable de la propreté des abords des bacs et doit laisser les lieux propres, nettoyés de toute souillure ou déchet (terre, végétaux, objets...), de manière à ce que les usagers puissent circuler en toute sécurité.

Parmi les matériaux utilisés pour l'aménagement du permis de végétaliser (contenants, bordures, coffrage...), le plastique devra être proscrit afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et de préservation de l'environnement.

Le jardinier veillera à respecter l'ensemble des préconisations du permis.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Néanmoins, en cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de retirer le dispositif sans information préalable.

Aussi, il est bien précisé qu'en cas de dépose des jardinières pour tout motif lié à l'intérêt général (travaux, sécurisation du site...) ou en cas de vandalisme, le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Ville de Paris.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Paris.fr et figurant en annexe 2).

Un accord préalable écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique parisienne dont le modèle est disponible sur le site internet Paris.fr. Les Maires d'arrondissement qui le souhaiteraient pourront, en sus, y apposer leur logo.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville.

Article 9: Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Seront examinées avec attention les demandes des parisiens ne disposant pas d'assurance responsabilité civile, du fait de leur situation locative, afin de leur permettre de participer à la végétalisation de Paris.

La consommation éventuelle des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non, quand bien même la terre et les graines auraient été fournies par la Ville.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association

dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

La division d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de l'arrondissement sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Le jardinier l'informerá de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. Les modalités pour récupérer un kit de végétalisation seront également définies avec ce référent :

Division du Choisissez un élément.

Le jardinier pourra en outre recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy- 12e) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Paris le

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Responsable de l'Agence d'Écologie Urbaine

David CRAVE

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation
Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public

ANNEXE 1
Permis de végétaliser XXX

Projet + adresse (XXe).

Dimensions maximales (l'obligation de conserver un cheminement de 1,60m libre de tout obstacle reste prioritaire sur les dimensions des jardinières) :

Photo/plan

MODÈLE INDICATIF

Permis de végétaliser parisien

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

(Demande numéro XXXX)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris en date des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2015,

ARRÊTE

Préambule

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales)...

Afin de :

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- ✓ créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- ✓ changer le regard sur la ville ;
- ✓ créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- ✓ créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 : objet

Le présent permis de végétaliser parisien (correspondant à la demande numéro XXXX), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame, Monsieur Prénom NOM domicilié au adresse à Paris XXe, mail (ci-après nommé le jardinier) est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un dispositif de végétalisation, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public parisien (annexe 1).

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Paris.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

- ✓ Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : adresse à Paris XXe
- ✓ Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, les dispositifs de végétalisation suivants : « X pied d'arbre numéro XXXX ».
- ✓ Un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines peut être mis à disposition du jardinier, sur demande.
- ✓ Le cas échéant, la grille en place au pied de l'arbre sera préalablement enlevée par les services techniques de la Ville de Paris.

La mise en œuvre de ce projet est acceptée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Il est possible de décompacter la surface du sol sur 10 cm maximum de profondeur. Un espace de 10 cm tout autour du collet (limite tronc / racines) de l'arbre doit être préservé de toute intervention afin de prévenir tout risque de blessure de l'arbre dans sa partie enterrée.

Le jardinier veillera à respecter l'ensemble des préconisations du permis, notamment vis-à-vis de la santé des arbres (décaissement limité, pas de coupes de racines, enterrement du collet à éviter, pas de taille ni d'accrochage d'objets, d'affiches dans l'arbre ni sur son tronc,...).

La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1,60 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (1,80m le long des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap).

Afin de protéger ses plantations, le jardinier est autorisé à installer une bordurette continue au pied de l'arbre, comprise entre 15 cm et 40 cm, permettant la détection par les personnes malvoyantes.

Pour sa sécurité, le jardinier devra porter des vêtements réglementaires de signalisation lors de son activité, notamment près des voies circulées.

Le jardinier est responsable de la propreté des abords du pied d'arbre dont il assure l'entretien. Il devra laisser les lieux propres et nettoyés de toute souillure ou déchet (terre, végétaux, objets...), de manière à ce que les usagers puissent circuler en toute sécurité.

La végétalisation doit être strictement limitée à la surface actuelle du pied d'arbre et ne doit pas gêner la circulation des piétons, des autos ou des vélos, ni le travail des agents en charge du nettoyage.

Parmi les matériaux utilisés pour l'aménagement du permis de végétaliser (contenants, bordures, coffrage...), le plastique devra être proscrit afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et de préservation de l'environnement.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Néanmoins, en cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de retirer le dispositif sans information préalable.

Aussi, il est bien précisé qu'en cas d'intervention sur un ou des arbres (élagage, abattage, dessouchage, enlèvement du coffrage en bois, replantation) par les services techniques de la Ville de Paris, d'intervention pour tout motif lié à l'intérêt général (travaux, sécurisation du site...), ou en cas de vandalisme, le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

En cas de manquement du jardinier à ses obligations d'entretien du pied d'arbre dont il est question, les services de la Ville de Paris se réservent le droit d'en reprendre l'entretien, conformément à la doctrine appliquée à la voirie parisienne.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Ville de Paris.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Paris.fr et figurant en annexe 2),

Un accord préalable écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique parisienne dont le modèle est disponible sur le site internet Paris.fr. Les Maires d'arrondissement qui le souhaiteraient pourront y apposer en sus leur logo.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville.

Article 9 : Responsabilité– Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Seront examinées avec attention les demandes des parisiens ne disposant pas d'assurance responsabilité civile, du fait de leur situation locative, afin de leur permettre de participer à la végétalisation de Paris.

La consommation éventuelle des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non, quand bien même la terre et les graines auraient été fournies par la Ville.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

La division d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de l'arrondissement sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Le jardinier l'informerá de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. Les modalités pour récupérer un kit de végétalisation seront également définies avec ce référent :

Division des plantations Choisissez un élément.

Le jardinier pourra en outre recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy- 12e) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Paris le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Responsable de l'Agence d'Écologie Urbaine

David CRAVE

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public parisien

ANNEXE 1

Permis de végétaliser XXXX

Végétalisation et entretien d'XX pied d'arbre adresse (xxe)

Référence de l'arbre n° xxxxxx

Photo

Le jardinier veillera à attendre que la plantation du nouvel arbre soit effectuée par les services de la ville avant toute opération de végétalisation (phrase à rajouter à côté de la photo si arbre pas encore replanté)

MODÈLE INDICATIF